

CONSEIL COMMUNAL DU 29/11/2022

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers; LEMAIRE Evelyne, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 24 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY est excusée.

Madame la Conseillère communale Ann CHEVALIER est absente.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/10/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/10/2022.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1 IMIO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 13/12/2022 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale IMIO aura lieu ce 13/12/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13/12/2022 est le suivant :

- point 1 : *présentation des nouveaux produits et services ;*
- point 2 : *point sur le plan stratégique 2020-2022 ;*
- point 3 : *présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;*
- point 4 : *nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du second semestre 2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du second semestre 2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13/12/2022, à savoir :

- point 1 : *présentation des nouveaux produits et services ;*
- point 2 : *point sur le plan stratégique 2020-2022 ;*
- point 3 : *présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;*
- point 4 : *nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.2 ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2022Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale ORES Assets aura lieu ce 15/12/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 15/12/2022 est le suivant :

- *point 1 : plan stratégique 2023-2025 ;*

- *point 2 : nominations statutaires ;*

- *point 3 : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés ;*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du second semestre 2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du second semestre 2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 15/12/2022, à savoir :

- point 1 : *plan stratégique 2023-2025* ;
- point 2 : *nominations statutaires* ;
- point 3 : *actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés* ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.3 IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2022 Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale IGRETEC aura lieu ce 15/12/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 15/12/2022 est le suivant :

-point 1 : *affiliations / administrateurs* ;

-point 2 : *dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et du Plan Stratégique 2023-2025* ;

-point 3 : *recapitalisation de SODEVIMMO* ;

-point 4 : *tarification des missions In House* ;

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du second semestre 2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre

l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du second semestre 2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;
Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;
Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;
Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;
Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;
Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;
DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 15/12/2022, à savoir :

- point 1 : affiliations / administrateurs ;
- point 2 : dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et du Plan Stratégique 2023-2025;
- point 3 : recapitalisation de SODEVIMMO ;
- point 4 : tarification des missions In House ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.4 CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 16/12/2022 Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale CENEO aura lieu ce 16/12/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 16/12/2022 est le suivant :

- *point 1 : plan stratégique 2023-2025 ;*

- *point 2 : nominations statutaires ;*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du second semestre 2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du second semestre 2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 16/12/2022, à savoir :

- *point 1 : plan stratégique 2023-2025 ;*

- *point 2 : nominations statutaires ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;

- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.5 HYGEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 20/12/2022Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale HYGEA aura lieu ce 20/12/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 20/12/2022 est le suivant :

-point 1 : modifications statutaires, en ce compris une modification de l'objet social (modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et extension de l'objet social aux « services communaux ») ;

-point 2 : règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - R.O.I. - modification ;

-point 3 : évaluation 2022 du plan stratégique HYGEA 2020-2022 - Approbation ;

-point 4 : plan stratégique HYGEA 2023-2025 - Approbation ;

-point 5 : remplacement d'administrateurs, à savoir :

- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;

- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte DE JAER ;

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du second semestre 2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « situation extraordinaire » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du second semestre 2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 20/12/2022, à savoir :

- point 1 : *modifications statutaires, en ce compris une modification de l'objet social (modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur de la propreté publique d'IDEA vers HYGEA et extension de l'objet social aux « services communaux ») ;*
- point 2 : *règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - R.O.I. - modification ;*
- point 3 : *évaluation 2022 du plan stratégique HYGEA 2020-2022 - Approbation ;*
- point 4 : *plan stratégique HYGEA 2023-2025 - Approbation ;*
- point 5 : *remplacement d'administrateurs, à savoir :*
 - *la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;*
 - *la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte DE JAER ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.6 IDEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 21/12/2022

Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale IDEA aura lieu ce 21/12/2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 21/12/2022 est le suivant :

- *point 1 : modifications statutaires, en ce compris une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propriété publique d'IDEA vers HYGEA ;*

- *point 2 : règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – R.O.I. - modification ;*

- *point 3 : évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation ;*

- *point 4 : plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation ;*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du second semestre 2022 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire du second semestre 2022 afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 21/12/2022, à savoir :

- *point 1 : modifications statutaires, en ce compris une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propriété publique d'IDEA vers HYGEA ;*

- *point 2 : règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – R.O.I. - modification ;*

- *point 3 : évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation ;*

- *point 4 : plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. MOBILITE

Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage pour piétons - Rue de Soudromont - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant la présence de l'Ecole Fondamentale Libre « *Les Papillons* » sise rue de Soudromont 2/A ;

Considérant la position en retrait par rapport à la voirie de l'établissement susmentionné ;

Considérant les risques encourus par les écoliers vu l'important trafic routier empruntant la rue de Soudromont ;

Considérant l'interpellation du Directeur de l'Ecole Fondamentale « *Les Papillons* », suite à un accident dont a été victime l'un des élèves à proximité de l'établissement ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 24/09/2021 et précisant :

« [création d']un passage pour piétons face à l'église avec des panneaux « traversée école » de part et d'autre » ;

Considérant le plan établi par le Conseiller en Mobilité ;

Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie en date du 03/10/2022 et précisant : « [Avis favorable à] l'établissement d'un passage pour piétons à proximité de l'école libre « *Les Papillons* », juste avant le chemin de l'Eglise venant de la rue Coq d'Inde via les marques au sol appropriées » ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de TRACER un passage pour piétons Rue de Soudromont à proximité de l'école libre « *Les Papillons* » juste avant le Chemin de l'Eglise depuis la rue du Coq d'Inde, selon le plan établi par le Conseiller en Mobilité ;

Article 2 : de MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1er au moyen des signaux et marquages au sol adéquats.

4. PERSONNEL

4.1. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 20/09/2022 concernant le règlement relatif au télétravail structurel - Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



Département des Politiques
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.10
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1
7170 MANAGE

Nos réf. : SPWIAS/O50004/ / 2022-039500 / Commune de Manage

Votre contact : VYNCKE Michel - Assisltant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 20 septembre 2022, reçue complète le 28 septembre 2022, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 2 juin 2022 ;

Vu le protocole d'accord du 24 juin 2022 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 12 septembre 2022 ;

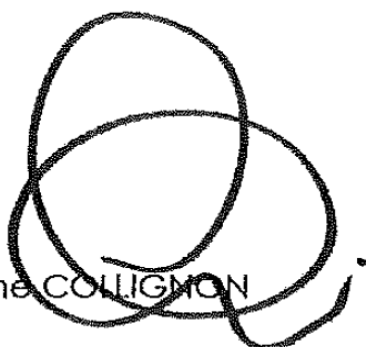
Considérant que la modification consiste à insérer une annexe relative au télétravail structurel définissant les modalités d'application, dont notamment, les définitions, l'introduction de la demande, l'autorisation, la localisation, le préavis, les obligations, le matériel mis à disposition, l'indemnité et le formulaire d'introduction de la demande de télétravail ;

Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 20 septembre 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er}:** La délibération du 20 septembre 2022 par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant est approuvée.
- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 27 OCT, 2022


Christophe COLLIGNON

4.2. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 20/09/2022 relative à la modification du statut pécuniaire (Chapitre 7 « Les allocations » : indemnité de défraiement relative au télétravail) – Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



ARRETE NOTIFIE LE
Page 1 sur 3

03 NOV. 2022

Département des Politiques
publiques locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.10
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1
7170 MANAGE

Nos réf. : SPWIAS/O50004/ / 2022-039497 / Commune de Manage

Votre contact : VYNCKE Michel - Assistant principal - 065/32.81.18 - michel.vyncke@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX
ET DE LA VILLE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 20 septembre 2022, reçue complète le 28 septembre 2022, par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du 24 juin 2022 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier du 2 juin 2022 ;

Considérant que la modification consiste à créer, au chapitre 7 relatif aux allocations, un titre 6 ter intitulé « indemnité de défraiement relative au télétravail » rédigé comme suit :

« Article 93 ter

Une indemnité de défraiement mensuelle forfaitaire de 20 € sera allouée au travailleur afin d'intervenir dans les frais engendrés par le télétravail (connexion internet, chauffage,)

Ce défraiement sera octroyé à l'agent qui a reçu l'autorisation d'effectuer du télétravail et si le télétravail a lieu au moins une fois sur le mois.

Ce défraiement ne sera pas dû si aucun jour de télétravail n'a été effectué sur le mois concerné.

Cette allocation est payable pour le mois écoulé.

Celle-ci cesse d'être due dès la cessation de télétravail » ;

Considérant que la décision du conseil communal de Manage du 20 septembre 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er}:** La délibération du 20 septembre 2022 par laquelle le conseil communal de Manage décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant est approuvée.
- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 26 OCT. 2022

Christophe COLLIGNON



5. COMPTABILITE

5.1. Comité des fêtes de La Hestre – Subvention 2022 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 a prévu un crédit de 66.000 € à l'article 763/33202/02 en faveur des comités des fêtes ;

Considérant qu'un crédit de 20.800 € est inscrit à cet article en faveur du comité des fêtes de La Hestre;

Vu les comptes d'exploitation 2021 et les prévisions budgétaires 2022 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 22 oui et 1 non (23 votants : *Madame la Conseillère Maryse HOYAUX ne participe pas au vote*) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2021 au Comité des Fêtes de La Hestre.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2022 à cette association un subside d'un montant de 20.800 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2023 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

5.2. Coût-vérité budget 2023 – Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B.17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B.12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B.02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Considérant que la commune de Manage doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2023 ;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW (entre 95% et 110%) ;

Considérant que le taux de couverture est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture ;

Considérant que selon les données ci-annexées, le taux de couverture (rapport entre les recettes et les dépenses) est de 97 % ;

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur ;

Considérant que le Directeur Financier a validé les éléments de tarification ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de budgétiser un taux de couverture du coût vérité budget 2023 de 97 %.

Taxe forfaitaire

N°	Type de Redevable	Réduction s/mesures sociales	Descrip- tion du re- devable	Pers. min.	Pers. max. ou +	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La com- mune col- lecte-t-elle les déchets orga- niques?	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'entrées	Montant prévision- nel	Com- mentaire
1	Isolé - Ménage		Isolé	1	1 non	0	0	0	non				78,00	2 382	185 796,00	
2	Isolé - Ménage		Ménage de 2 per- sonnes	2	2 non	0	0		non				140,00	2 648	370 720,00	
3	Isolé - Ménage		Ménage de 3 per- sonnes et +	3	3 non	0	0		non				170,00	1 530	260 100,00	
4	Isolé - Ménage		Ménage de 4 per- sonnes et +	4	oui	0	0		non				199,00	1 740	346 260,00	
5	Lits		Lits			0	0		non				25,00	762	19 050,00	
6	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Isolé	1	1 non	0	0	0	non				63,00	474	29 862,00	
7	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	3	3 non	0	0	0	non				155,00	146	22 630,00	
8	Isolé - Ménage avec mesures sociales	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	2	2 non	0	0	0	non				125,00	299	37 375,00	
9	Isolé - Ménage avec mesures	Revenus faibles (VIPO, BIM, RIS, OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)	Ménage	4	oui	0	0	0	non				184,00	126	23 184,00	

N°	Type de Redevable	Réduction s/mesures sociales	Descrip-tion du re-devable	Pers. min.	Pers. max.	+	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	La com-mune col-lecte-t-elle les déchets organiques?	Nb sacs/ vignettes/ vidanges inclus par redev	Capacité (en litres)	Nb kilos inclus par redevable	Taxe prévue	Nb total d'enrôles	Montant prévisionnel	Com-mentaire
	sociales	OMNIO, RMI, MME, CPAS, ...)															
10	Com-merce/ Indépendant		Com-merce/ Indépendant		non	0				non				199,00	273	54 327,00	

Recettes

N°	Catégorie de recette	Sous-catégorie de recette	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2022
1	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants	515 387,00	IDEM REEL 2021	495 608,00
2	Vente des déchets collectés sélectivement	Produit de la vente d'autres déchets collectés sélectivement	0,00		0,00
3	Contributions pour la couverture du service minimum	pré-rempli sur base de la simulation	1 275 927,00		1 268 757,00

Dépenses

N°	Catégorie de dépense	Sous-catégorie de dépense	Montant prévisionnel	Hypothèses de calcul	Montant prévisionnel 2022
1	Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population	Frais de gestion administrative des déchets	25 807,68	Coût 2021 employé service taxes 1/3 temps + 9 %	24 404,69
2	Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	0,00		0,00
3	Collecte des ordures ménagères brutes	Coûts de collecte	542 589,00	Coût 2021 (données IDEA + 5 %)	517 962,00
4	Traitement des ordures ménagères brutes	Coûts de traitement	402 722,25	Coût 2021 (données IDEA + 5 %) Baisse par rapport aux prévisions budget 2022 car valorisation vente énergie	539 916,00
5	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte papiers/cartons	92 369,00	Coût 2021 (données IDEA + 5 %)	83 081,00
6	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion des parcs à conteneurs	735 313,00	Coût 2021 (données IDEA + 2 %)	684 382,00
7	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	10 800,00	Paielements des années précédentes + indexation	10 500,00
8	Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage	Frais de rappels	0,00		0,00
9	Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	Coûts de collecte autres déchets	60 676,00	Coût 2021 2 ouvriers à 50 % minimum + 8 % Collecte de tout déchet pour le parc à conteneurs	58 104,00
10	Actions de prévention	Actions de prévention	10 224,00	Coût 2021 (données IDEA + 5 %)	6 813,00
11	Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces	-73 377,00		-74 173,00
12	Cotisations à l'intercommunale	Cotisations à l'intercommunale	33 318,00	Coût 2021 (données IDEA)	5 367,00
13	Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	Frais de gestion d'autres points d'apport volontaire	0,00	Coût net 2021 (données IDEA) négatif	288,00

Simulation	
Somme des recettes prévisionnelles :	1 791 314,00
Contributions pour la couverture du service minimum :	1 275 927,00
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	515 387,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	1 840 441,93
Taux de couverture coût-vérité :	97,00

Vos commentaires	

Pièces jointes			
N°	Nom	Commentaire	Catégorie

5.3. Règlement de perception de la redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupe pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement de perception de la redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupe dans les écoles communales de l'entité pour les exercices 2022 à 2025 inclus actuellement en vigueur voté par le Conseil communal en séance du 29 mars 2022 ;

Vu la décision du Collège du 24 octobre 2022 fixant la participation financière pour les repas scolaires et soupe de la manière suivante et ce à dater du 1er janvier 2023 :

- Repas maternel : 3,25 euros
- Repas primaire : 3,35 euros
- Soupe : 0,50 euros par bol

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'aucun bénéfice n'est réalisé au dépend des parents pour la fourniture de repas chauds et soupe aux élèves des écoles communales ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 08 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 novembre 2022 et formulé comme suit :

« *Projet de règlement établi par le service comptabilité à la suite de la révision des prix dans le cadre du marché relatif à la concession et la livraison de repas chauds et de soupe au sein des écoles communales de Manage. Le Directeur financier n'émet pas de remarques quant à la légalité de ce règlement. AVIS FAVORABLE 8/11/2022* » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la distribution des repas scolaires et soupe dans les écoles communales de l'entité.

Article 2.

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Repas maternel : 3,25 euros
- Repas primaire : 3,35 euros
- Soupe : 0,50 euros par bol

La redevance est payable au comptant suivant les modalités définies précédemment avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des dites formalités légales de publication.

5.4. Règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle – Exercice 2023 - Décision-Vote

Monsieur le Conseiller Yves CASTIN attire l'attention de Monsieur le Président sur le fait que l'article 4 b) ne mentionne pas la notion « ou égale à » lorsqu'on évoque la puissance nominale supérieure à 1 mégawatt.

Monsieur le Président propose donc que la modification soit apportée et celle-ci est approuvée par l'assemblée.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que le service minimum de gestion de ces déchets comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC et les papiers cartons ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Vu le règlement communal de Police de la Commune de Manage ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 08 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 novembre 2022 et formulé comme suit :

« *Cout vérité 97 %. Pas d'autre remarque. AVIS FAVORABLE CERISIER Christian 08/11/2022* » ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour 2022 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 29 novembre 2022 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2: La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3: La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 78-€ pour les isolés (1 seul habitant).
- 140-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.
- 170-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.
- 199-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus.
- 199-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.
- 25-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 : Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).
- aux chômeurs d'un ménage constitués d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 : Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un home (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne rayée d'office du registre de la population le 1er janvier de l'exercice d'imposition ou en cours d'exercice.
- l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5.5. Règlement de perception de la taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, tel que modifié par l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 novembre 2022 rédigé comme suit : « *Projet de règlement établi par le service comptabilité. Le Directeur financier n'émet pas de remarques quant à la légalité de ce règlement. Avis favorable CERISIER Christian 08/11/2022* » ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et que la présente taxe contribue à lui procurer les moyens y nécessaires ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables et ce dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant également que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune poursuit un tel objectif secondaire en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont, d'une part source de nuisance visuelle (effet stroboscopique) et sonore, ce qui a justifié l'adoption l'AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Considérant que les installations visées par la taxe portent atteinte, d'autre part, au paysage, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques ;
Que ce n'est pas le cas des autres moyens de productions d'électricité non éolien (comme l'énergie solaire, la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles) justifiant que ces derniers ne soient pas visés par le présent règlement-taxe ;
Que ce n'est également pas le cas des pylône GSM ou des pylônes de ligne à haute tension qui, s'ils peuvent porter atteinte, dans une certaine mesure, au paysage, n'induisent pas des nuisances visuelles (effet stroboscopique) et sonores ; que du reste, quant à l'impact sur le paysage, un pylône GSM est implanté de manière isolée et sans présence de pales ;
Qu'il en est de même pour les pylônes de ligne à haute tension ;
Qu'il est constant, à cet égard que l'implantation des éoliennes se conçoit par parc, soit par groupe, au contraire des pylônes électriques à moyenne ou haute tension ;
Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;
Considérant que le vent est une « chose Commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;
Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;
Considérant que la Commune peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité : que relèvent de l'industrie les activités économiques combinant les facteurs de production (installation, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens destinés au marché ; Qu'en effet les infrastructures et les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte » et les bénéficiaires qui peuvent en être tirés, comme le petit éolien privé fonctionnant avec des turbines d'une puissance inférieure à 0,1 MW électrique ou encore les panneaux photovoltaïques ;
Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dès lors que même si d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, cette puissance est représentative, d'une part, du pic de production possible et donc de l'importance des bénéficiaires générés et, d'autre part, de l'incidence sur l'environnement comme cela ressort de la classification des rubriques 40.10.01.04.01, 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 ;
Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la Commune et à la collectivité ;
Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;
Considérant également que le produit de la présente taxe sera réinvesti à court terme dans le versement de primes pour la mobilité douce et les investissements économiseurs d'énergie ou toute autre proposition ayant un impact environnemental positif ;
Considérant qu'en vertu de l'autonomie communale et l'indépendance des polices administratives, la Commune est autorisée à percevoir une taxe sur une activité autorisée par une autre police, pourvu que le montant de la taxe ne prive pas l'activité de son efficacité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être reliées au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Article 2.

Par éolienne, on entend un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique ;
Par exploitant, on entend la personne physique ou morale titulaire d'une déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou d'un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02 1981 autorisant l'exploitation d'une éolienne ou un parc d'éolienne).

Article 3.

La taxe est due par l'exploitant pour toute éolienne existante et reliée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Article 4.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- a) Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 euros par an
- b) Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure ou égale à 1 mégawatt, le taux annuel est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

A titre d'exemple, une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 euros.

La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance prise en considération sera celle reprise dans le permis.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date du début de la production.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 8.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 -1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. ENSEIGNEMENT

NIVEAU MATERNEL

6.1. Suppression d'un demi-emploi à l'école communale de Bois d'Haine – rue Happe - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;
Vu la circulaire de la FDWB n°8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022/2023 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2022 de l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe, ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 10/10/2022 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER, suite au calcul des normes d'encadrement, UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802), avec effet au 01/10/2022.

6.2. Suppression d'un demi-emploi à l'école communale CoqCauBois – rue Coquereau - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;
Vu la circulaire de la FDWB n°8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022/2023 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2022 de l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau, ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 10/10/2022 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER, suite au calcul des normes d'encadrement, UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau (5242252805), avec effet au 01/10/2022.

6.3. Suppression d'un demi-emploi à l'école communale de Manage – rue Delval - Décision-Vote

Monsieur le Président signale qu'une erreur dans le libellé de la décision a été relevée. Il faut lire « école communale de Manage, rue Delval » et non « école communale CoqCauBois, rue Coquereau ». Cette modification est validée par l'assemblée.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;
Vu la circulaire de la FDWB n°8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022/2023 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2022 de l'école communale de Manage, rue Delval, ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 10/10/2022 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER, suite au calcul des normes d'encadrement, UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale de Manage, rue Delval (5242252801), avec effet au 01/10/2022.

6.4. Création d'un demi-emploi à l'école communale CoqCauBois – rue Lateau - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental, telles que modifiées ;
Vu la circulaire de la FDWB n°8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022/2023 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2022 de l'école communale CoqCauBois, rue Lateau, permet la création d'un demi-emploi au niveau maternel au 01/10/2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 10/10/2022 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DÉCIDE à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE CRÉER, grâce au calcul des normes d'encadrement, un DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale CoqCauBois, rue Lateau (5242252805), avec effet au 01/10/2022.
ARTICLE 2 : de solliciter les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6.5. Création d'un demi-emploi à l'école communale de Fayt-Lez-Manage - place Albert 1^{er}

Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental, telles que modifiées ;
Vu la circulaire de la FDWB n°8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2022/2023 ;
Considérant que le chiffre de la population scolaire au 30/09/2022 de l'école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert 1^{er}, permet la création d'un demi-emploi au niveau maternel au 01/10/2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 10/10/2022 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER, grâce au calcul des normes d'encadrement, un DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert 1^{er} (5242252803), avec effet au 01/10/2022.
ARTICLE 2 : de solliciter les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. PETITE ENFANCE

Maison d'enfants « La Tarentelle » - Evolution du milieu d'accueil – Introduction de projet – Subsidés Infras – Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Vu l'Arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
Vu l'Arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;
Vu l'Arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;
Vu l'autorisation délivrée par l'ONE le 05/12/2008 afin d'exploiter un milieu d'accueil d'une capacité d'accueil de 18 enfants ;
Vu sa décision du 8 août 2022 d'introduire auprès de l'ONE les projets suivants :
- Création d'un partenariat avec un éventuel opérateur compétent dans le secteur de la petite enfance et augmenter la capacité d'accueil en fonction des résultats de l'étude de faisabilité ;
- Faire évoluer notre structure en augmentant la capacité d'accueil en fonction de l'étude de faisabilité réalisée ;
- Sous réserve de l'étude de faisabilité et si celle-ci conclut qu'il n'est pas envisageable de faire évoluer la capacité du milieu d'accueil à 28 ou 35 places, solliciter une autorisation auprès de l'ONE pour 21 places ;

Vu sa décision du 12 septembre 2022 d'introduire une demande de subside à l'infrastructure pour la rénovation d'un bâtiment existant dans le cadre du Plan cigogne +5200 ;

Considérant l'appel à projet relatif au Plan cigogne + 5200 reçu fin mai et ayant pour objectif la création de 3.143 places minimum, réparties en deux volets :

- Volet 1 : porte sur 1757 places minimum, ne pouvant être créées que sur le territoire de 39 communes prioritaires – Manage faisant partie de celles-ci ;
- Volet 2 : porte sur 1386 places minimum réparties par arrondissement ;

Considérant que les projets doivent obligatoirement porter sur :

- La création d'une nouvelle crèche ;
- L'extension de capacité en crèche ;
- La transformation d'un milieu d'accueil en crèche avec au minimum la création de 7 nouvelles places ;
- La transformation de co-accueil avec un service d'accueil en crèche avec au minimum la création de 3 nouvelles places ;
- La combinaison des types de projets détaillés ci-dessus ;

Considérant que les projets devaient être rentrés au plus tard le 30 septembre 2022 via le formulaire en ligne sur le site pro.one.be et que les places ne pourront en aucun cas être ouvertes après le 31/08/2026 ;

Considérant que le projet vise la rénovation du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité d'accueil à 35 places, soit 17 de plus qu'actuellement et nécessite notamment les aménagements suivants :

- restructuration pour aménagement de la zone « bébés » (80m²) : entre 40.500 € et 72.000 € htva selon les études à réaliser et le degré de finitions (éclairage naturel, acoustique, adaptation des techniques spéciales, etc.) ;
 - adaptation des abords (« cour anglaise ») : 10.000 € + menuiseries extérieures : 20.000 € ;
 - rafraîchissement et aménagement de la zone « Moyens » (78m²) : 39.000 € ;
 - pose d'une cloison amovible acoustique : 7.500 € ;
 - aménagement de la « zone accueil » 15 m² : 4.500 € ;
 - relighting (rénovation de l'éclairage) et HVAC (chauffage, ventilation et climatisation) : 10.000 € ;
 - mise en conformité (selon l'étude à réaliser) : 10.000 € ;
- soit une fourchette estimée comprise entre 141.500 € et 173.000 € htva, honoraires de l'auteur de projet non-compris, de l'ordre de +/- 15% ;

Considérant qu'à la suite d'une séance d'information dispensée par l'ONE le projet a été revu afin d'intégrer dans le dossier de candidature, les travaux de rénovation énergétique à envisager pour répondre aux critères du SPW *Infras* ; soit une fourchette estimée comprise entre 239.500€ et 362.500€ htva pour les aspects ENERGETIQUES, honoraires de l'auteur de projet non-compris, de l'ordre de +/- 15% ; soit un montant total estimé entre 381.000 € et 535.500 € htva pour l'ensemble des travaux ;

Considérant que les projets sélectionnés se verront attribuer une enveloppe fermée calculée en fonction du nombre de places créées (41.000 htva / place créée) pour un taux de subvention de 80 %, soit un subside estimé à 697.000 € htva (création de 17 places) ;

Considérant qu'un projet a été introduit dans les délais impartis, portant la référence HA/SO/000109 ;

Considérant qu'une première analyse a été réalisée par le SPW – Intérieur et Action sociale et qu'il en ressort que la décision d'introduire une candidature doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal qui doit clairement stipuler l'intention de participer à l'appel à projet du Plan Cigogne +5200, de demander des subsides à l'infrastructure et de réaliser le projet s'il est retenu ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'exprimer son intention de participer à l'appel à projet du Plan Cigogne + 5200 ;

Article 2 : De demander des subsides à l'infrastructure ;

Article 3 : De réaliser le projet s'il est retenu.

8. PLAN DE COHESION SOCIALE

Désignation d'un nouveau représentant du pouvoir local pour présider la Commission d'accompagnement du PCS – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation du CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a désigné Madame Véronique HOUDY en tant que Présidente de la Commission d'accompagnement du PCS ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 par laquelle est notamment réattribuée la compétence scabinale de Madame l'Echevine Véronique HOUDY relative au Plan de Cohésion Sociale à Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ;

Considérant qu'à ce titre, le Collège Communal souhaite réattribuer la Présidence de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que l'article 23 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale régit la composition de la Commission et stipule notamment qu'un représentant du pouvoir local doit être désigné par le Conseil Communal afin de présider ladite Commission d'accompagnement du PCS ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de désigner un nouveau représentant du pouvoir local pour présider la Commission d'accompagnement du PCS, à savoir Madame Kim D'HAUWER PINON.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h53 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h11.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Evelyne LEMAIRE

Bruno POZZONI